



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.920/2
du 16 mars 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 exécutant le décret
du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement
des réseaux d'entreprises ou clusters'

Le 13 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 exécutant le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 mars 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dans un nouvel alinéa 2, il convient de viser l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 'exécutant le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters' ¹.
2. À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, il convient de compléter le visa par la date à laquelle l'accord concerné a été donné, à savoir le 12 février 2026.

DISPOSITIF

De l'accord du délégué,

– l'article 1^{er}, 6^o, de l'arrêté modifié ne sera pas abrogé en entier (article 1^{er} du projet) mais uniquement pour ce qui concerne le mot « quadriennale » qui y figure ;

– à l'article 9, alinéa 2, en projet (article 6 du projet), le mot « renouvelés » sera remplacé par les mots « reconnus ou renouvelés ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 29 et 30.